

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Orveau, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 35 minutes à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMIOT, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Philippe DAMIOT, Maire, Bruno DOURIEZ, adjoint au Maire, Sylvie ANTUNES, Thierry GAUTHIER, Mandy ANTUNES, et Anouk VAILLANT conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : Monsieur Yoann MONTET à Monsieur Philippe DAMIOT, Madame Zélia DA SILVA ANTUNES à Monsieur Bruno DOURIEZ.

Etait absent : Monsieur Gérard SAROTTE - Kévin BROUILLARD

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : Madame Mandy ANTUNES.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Les différents dossiers soumis au vote sont les suivants :

- 1) Convention de surveillance et d'intervention foncière entre la commune et la SAFER.
- 2) Convention de portage de repas à domicile conclu entre la commune d'Orveau et la commune de Cerny.
- 3) Convention entre la commune d'Orveau et la commune de Cerny pour l'accueil de loisirs sans hébergement.
- 4) Révision des tarifs de participation au restaurant scolaire.
- 5) Révision des tarifs de participation à la garderie.
- 6) Inscription au crédit d'investissement préalable au vote du budget 2025.
- 7) Fête et cérémonie.
- 8) Adoption du tableau des emplois.
- 9) Contribution à la protection sociale complémentaire risques prévoyance.
- 10) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.

Questions diverses.

DELIBERATION N° 1 : Convention de surveillance et d'intervention foncière entre la commune d'Orveau et la SAFER

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Considérant que le forfait annuel à la charge de la commune est lié à sa démographie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Approuve** la convention de surveillance et d'intentions foncières avec la SAFER.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **Fixe** le forfait de l'adhésion de la Commune auprès de la SAFER pour un montant annuel de cotisation de 385 €.
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget communal sur les exercices correspondants.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N° 2 : Convention de portage de repas à domicile conclu entre la commune d'Orveau et la commune de Cerny

Considérant la nécessité de mettre en place le portage de repas à domicile pour certains administrés de la commune d'Orveau,

Considérant que le service de portage de repas à domicile a pour objectif d'accompagner le maintien à domicile des personnes âgées, fragilisées et/ou en situation de handicap,

Considérant que ce service est accessible à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être domiciliée à Orveau.
- être âgée de 65 ans et plus.
- être âgée de 18 ans et plus et être en situation de handicap avec une notification de la MDPH, ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.
- Il peut également être accessible :
 - aux personnes de moins de 65 ans en situation d'invalidité passagère, sur présentation d'un certificat médical,
 - aux accompagnants ou aidants familiaux ou sociaux des bénéficiaires concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget communal sur les exercices correspondants.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N° 3 : Convention entre la commune d'Orveau et la commune de Cerny pour l'accueil de loisirs sans hébergement

Considérant que la commune d'Orveau n'a pas d'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant la nécessité d'élaborer une convention arrêtant les modalités administratives et financières dans le cadre de l'accès à l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires entre la commune d'Orveau et la commune de Cerny,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve** le projet de convention avec la commune de Cerny.
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.
- **Dit** que la participation financière relative au fonctionnement de la commune de Cerny sera inscrite au titre des dépenses au budget de la commune.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°4 : Révision des tarifs de participation financière à la restauration scolaire des élèves d'Orveau scolarisés à d'Huisson-Longueville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les enfants de la commune d'Orveau scolarisés à d'Huisson-Longueville doivent déjeuner au restaurant scolaire de la ville,

Considérant que les tarifs extérieurs appliqués par la commune de d'Huisson-Longueville sont élevés,

Considérant la volonté de la commune de verser une participation financière aux familles dont les enfants sont scolarisés à d'Huisson-Longueville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Fixe** les tarifs de participation financière à la restauration scolaire comme suit :

Prise en charge normal	P.A.I	Régime Spécial
3 €	1,85 €	1,05 €

- **Dit** que la participation financière de la commune à la restauration scolaire sera inscrite au titre des dépenses au budget de la commune.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, et Monsieur le Trésorier Municipal.

DELIBERATION N°5 : Révision des tarifs de participation financière à la garderie des élèves d'Orveau scolarisés à d'Huisson-Longueville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune d'Orveau n'a pas de garderie,

Considérant que les enfants d'Orveau scolarisés à d'Huisson-Longueville peuvent bénéficier de la garderie,

Considérant que les tarifs extérieurs appliqués par la commune de d'Huisson-Longueville sont élevés,

Considérant la volonté de la commune de verser une participation financière aux familles dont les enfants bénéficient de la garderie de la commune de d'Huisson-Longueville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Fixe** les tarifs de participation financière à la garderie comme suit :

Matin	Soir	Matin + Soir
3,35 €	1,60	5,50 €

- **Dit** que la participation financière de la commune pour la garderie sera inscrite au titre des dépenses au budget de la commune.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, et Monsieur le Trésorier Municipal.

DELIBERATION N°6 : Inscription de crédit d'investissement préalable au vote du budget 2025

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

De ce fait, pour permettre l'engagement de certaines dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser l'inscription de crédits nécessaires à l'avancement d'opérations qui ont déjà fait l'objet d'une décision formelle.

Le montant des crédits d'investissement hors remboursement de la dette inscrit au budget primitif 2024 était de 237 416,94 €

La limite des inscriptions anticipées est donc de 59 354,23 €.

Le montant des crédits proposés par anticipation s'élève à 59 354,23 € et sera repris au budget primitif 2025.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

Chapitre		BP 2024	25 % DU BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	1 000	250
21	Immobilisation corporelles	236 416,94	59 104,23
TOTAL		237 416,94 €	59 354,23 €

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire, avant le vote du budget 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2024 de la commune (exception faite du remboursement de la dette), **soit 59 354,23 €**.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, contrôle de légalité et Monsieur le Trésorier Municipal.

DELIBERATION N°7 : Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies »

Comme chaque année nous devons prendre une délibération indiquant la nature des dépenses à imputer à l'article 623 « Fêtes et cérémonies ». Pour l'année 2024, il s'agit comme précédemment des dépenses suivantes :

Il est donc proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (*podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos*) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (*élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures*) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal :

- **Autorise** à engager les dépenses résultant des réceptions, manifestations, expositions, spectacles et fêtes locales et nationales organisées par la Commune ou avec le concours de la Commune.
-
- **Dit** que ces dépenses feront l'objet d'une imputation au compte 623 du budget 2024 « fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal.
-
- **Prend en charge**, les dépenses citées ci-dessus au compte 623 « fêtes et Cérémonies ».
-
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°8 : Adoption du tableau des emplois

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant l'absence de tableau des emplois au sein de la commune d'Orveau,

Considérant la nécessité d'adopter un tableau des emplois au sein de la commune d'Orveau,

Considérant que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre emploi, d'un grade immédiatement supérieur, par voie d'ancienneté,

Considérant l'adéquation entre le grade d'avancement, la fiche de poste et les fonctions assurées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Adopte** le tableau des emplois ci-dessous,

Date de la délibération créant l'emploi	Cadre d'emploi et Grade	Cadre d'emploi et Grade	Cat	Durée travail	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Filière administrative						
26/03/2021	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	C	28		1
26/03/2021	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	28	1	
Filière technique						
21/10/2022	Adjoint technique	Adjoint technique	C	20	1	

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Orveau.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°9 : Protection sociale complémentaire risques prévoyance

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant l'obligation de proposer aux agents une protection sociale complémentaires risques prévoyance,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire à effet au 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Décide** de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labélisation la couverture aux risques prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- **Décide** de verser une participation mensuelle de 7€ brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion de couverture aux risques prévoyance.
- **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°10 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents «promouvables» c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le maire propose à l'assemblée de fixer un ratio de 100 % pour pour l'accès à l'ensemble des grades d'avancement.

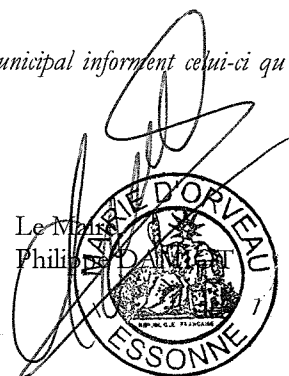
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Fixe** un ratio de 100% pour l'accès à l'ensemble des grades d'avancement.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions, les membres du Conseil Municipal informent celui-ci qu'aucune question n'est à soumettre.

La séance est levée à 20H32.

Le secrétaire de Séance,



Le Maire
Philippe D'Orveau